

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DOMOFRANCE

110 AVENUE DE LA JALLERE
QUARTIER DU LAC
33000 Bordeaux

Références : 22-789
Code AIOT : 0005201072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2022 dans l'établissement DOMOFRANCE implanté Avenue de la Chateigneraie 33600 PESSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMOFRANCE
- Avenue de la Chateigneraie 33600 PESSAC
- Code AIOT : 0005201072
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DOMOFRANCE exploite sur la commune de PESSAC, une installation de combustion composée de deux chaudières de 4MW chacune.
Elle est implantée au coeur d'un groupement d'immeubles dont elle assure le chauffage.
L'inspection de cet installation s'inscrit dans le cadre d'une action liée à la sécurité du gaz en zone urbaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique
- Sécurité du gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 02/08/2018, article Annexe I-1.1. | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 3 | Alimentation en combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 4 | Contrôle de la combustion | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.14 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|---|--|-------------------|
| 2 | Alimentation en combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne semblent pas être suivies conformément à la réglementation. Un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation est donc proposé à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/08/2018, article Annexe I-1.1. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des contrôles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. |
| Constats : Ce constat constitue une non-conformité. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles périodiques de l'installations. Il n'avait connaissance d'aucun contrôle ayant été réalisé. |
| Observations : L'exploitant réalise le contrôle périodique de l'installation sous 1 mois. Il transmet dès réception du rapport, un plan d'action permettant la résorption des écarts éventuels. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Alimentation en combustible

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. |
| Constats : Un dispositif de coupure est bien présent à l'extérieur de l'installation, entre le poste de livraison et l'installation elle-même. Il est accessible et manoeuvrable. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Alimentation en combustible

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...] Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. |
| Constats : Deux électrovannes asservies à la détection de gaz et à la coupure électrique sont présentes. Les vannes ne sont pas testées et le dernier contrôle des détecteurs de gaz date du 03/03/2021. Ce constat constitue une non-conformité. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder aux tests nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de toute la chaîne de coupure. Il transmet à l'inspection sous 1 mois le bilan de ces tests. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Contrôle de la combustion

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.14 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site. |
| Constats : L'exploitation de l'installation est réalisée sans présence humaine. Aucun relevé des paramètres de combustion n'est effectué. L'exploitant n'a pu être en mesure de justifier le pilotage à distance de l'installation. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder à une analyse de la combustion de son installation. Par ailleurs, il met en conformité son installation afin d'assurer une surveillance permanente de la combustion qui permette de satisfaire aux exigences de l'article I-2.14 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |